

Re Shep

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

DAVID FRANCIS SHEP

2009 OCRCVM 26

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
Formation d'instruction (Conseil de section de l'Ontario)

Audience : 4 mai 2009

Décision : 25 mai 2009

(12 paragraphes)

Formation d'instruction :

L'honorable John B. Webber, c.r. (président)

David W. Kerr, membre

F. Michael Walsh, membre

Comparutions :

Me Diana Iannetta, avocate de la mise en application pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Me Peter-Paul E. DuVernet, pour l'intimé David Francis Shep

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. L'intimé, David Francis Shep, a demandé par voie de requête une ordonnance pour :
 - (1) annuler les procédures à moins que la décision dans l'affaire *Taub* soit renversée ou qu'une autre décision judiciaire exécutoire détermine que l'OCRCVM a compétence sur les anciennes personnes inscrites;
 - (2) ordonner au personnel de l'OCRCVM de retirer immédiatement du site Web de l'OCRCVM toutes les mentions des procédures intentées contre David Shep et les allégations qui y sont formulées, sauf pour faire état de la présente décision;
 - (3) abréger les délais pour la signification et le dépôt de la requête; et
 - (4) le paiement des frais de la requête.

2. L'OCRCVM (auparavant l'ACCOVAM) a demandé par voie de requête incidente une ordonnance pour :
 - a) ajourner *sine die* les procédures jusqu'à ce que la Cour d'appel de l'Ontario ait rendu sa décision dans l'affaire *Taub* et jusqu'à ce que tout autre droit d'appel ait été exercé ou ait expiré; ou
 - b) subsidiairement, suspendre temporairement les procédures, sur les mêmes bases que pour le redressement demandé en (a) ci-dessus.
3. Cette affaire devait faire l'objet d'une audience sur le fonds le 2 septembre 2008. L'OCRCVM a demandé par voie de requête l'ajournement de l'audience prévue pour cette date en raison de la décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Taub c. ACCOVAM* qui a été rendue le 15 juillet 2008. Ce tribunal a jugé que l'OCRCVM n'a pas compétence sur les anciennes personnes inscrites. La requête présentée le 2 septembre 2008 était clairement sans préjudice pour l'intimé. L'intimé ne s'y est pas opposé et n'a pas demandé d'ajournement. Informée du consentement des parties et après avoir entendu les représentations des avocats pour les parties, notre formation a ordonné que l'audience soit suspendue du 2 septembre 2008 au 4 mai 2009 à 10 h. Tel qu'indiqué ci-dessus, l'OCRCVM et l'intimé ont déposé des requêtes qui pouvaient être reportées au 4 mai 2009, qui était la date fixée pour l'audience sur l'affaire conformément à notre ordonnance antérieure.
4. L'avocat de l'OCRCVM nous informe que l'OCRCVM a demandé l'autorisation d'en appeler de la décision *Taub*. La demande d'appel a été accordée. L'appel a été entendu le 11 février 2009. Au 4 mai 2009, aucune décision n'a encore été rendue.
5. L'avocat de l'intimé nous informe que, le 6 octobre 2008, une formation d'instruction de l'OCRCVM a reçu une requête de l'OCRCVM visant l'ajournement *sine die* de l'audience en cours et l'ajournement *sine die* de toutes les autres dates fixées par la formation d'instruction le 4 juin 2008 dans l'affaire *ACCOVAM c. Paul Van Benthem et Anthony Petriccione*. Cette formation a rendu la décision suivante :
 - (a) il [l'OCRCVM] est lié par la décision Taub dans l'état où elle se trouve à ce stade-ci et l'OCRCVM n'a donc pas la compétence pour continuer la présente procédure;
 - (b) la présente procédure est annulée, à moins que la décision Taub soit renversée ou qu'une autre décision judiciaire qui doit être suivie décide que l'OCRCVM a la compétence sur les anciennes personnes inscrites;
 - (c) il est enjoint au personnel de l'OCRCVM de supprimer immédiatement du site Internet de l'OCRCVM toutes les mentions de la procédure à l'encontre des intimés et des allégations qui y sont formulées, sauf pour faire état de la présente décision; et
 - (d) il n'est pas accordé de frais sur la requête et sur la requête incidente.
6. L'avocat de l'intimé soutient que la décision dans l'affaire *Van Benthem* doit être suivie à moins que la décision dans l'affaire *Taub* soit renversée ou qu'une autre décision judiciaire exécutoire détermine que l'OCRCVM a compétence sur les anciennes personnes inscrites. Nous apprenons par ailleurs que le personnel de l'OCRCVM a demandé une audience et une révision sur la décision *Van Benthem* devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
7. Nous sommes d'avis qu'il y a trois motifs de refuser le redressement demandé par l'intimé.
 - a. Premièrement, nous notons que, quand l'affaire *Van Benthem* a été plaidée et que la décision a été annoncée, le personnel de l'OCRCVM avait déjà demandé l'autorisation d'en appeler de la décision *Taub* en cour d'appel. À cette date en octobre 2008, l'autorisation n'avait pas encore été accordée. Nous savons maintenant que l'autorisation d'en appeler a été accordée.
 - b. Deuxièmement, nous sommes d'avis que la décision dans l'affaire *Van Benthem* donne lieu à deux déterminations judiciaires discordantes. Nous pensons que la formation dans l'affaire *Van Benthem* a commis une erreur de droit, en ceci qu'elle était censée annuler les procédures de l'OCRCVM dans cette affaire et qu'elle a en même temps affirmé que l'OCRCVM pourrait

poursuivre les procédures sous réserve de certains événements. Nous comprenons mal comment une affaire peut être annulée et en même temps être autorisée à se poursuivre.

- c. Troisièmement, dans la décision de la formation d'instruction du Conseil de section du Pacifique de l'OCRCVM dans l'affaire *Collias*, rendue le 31 juillet 2008, la formation se penche sur le même problème. Cette formation a étudié l'affaire *Charles K. Dass c. ACCOVAM*, dans laquelle la British Columbia Securities Commission soutenait que la compétence de l'ACCOVAM s'étendait aux anciens membres. L'affaire *Dass* avait fait l'objet d'un appel devant la cour d'appel de la Colombie-Britannique. L'appel avait été entendu le 14 mai 2008 et une décision était attendue. La formation d'instruction dans l'affaire *Collias* a ordonné une suspension temporaire jusqu'à l'annonce de la décision de la cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Dass*. Nous avons été informés que la cour d'appel de la Colombie-Britannique a maintenant rendu sa décision. La cour a confirmé la décision de la British Columbia Securities Commission et jugé que l'OCRCVM avait compétence sur les anciennes personnes inscrites.
8. Nous sommes d'avis qu'il serait complètement inapproprié d'émettre le type d'ordonnance émis dans l'affaire *Van Benthem* ou l'ordonnance demandée dans l'affaire qui nous préoccupe étant donné que la cour d'appel a non seulement accordé l'autorisation mais entendu l'appel il y a trois mois environ.
9. Le redressement demandé à l'alinéa (1) de l'avis de requête est donc refusé.
10. Nous ne voyons pas de motif qui justifierait d'ordonner au personnel de l'OCRCVM de retirer du site Web de l'OCRCVM toutes les mentions des procédures intentées contre l'intimé. En conséquence, ce redressement est rejeté.
11. La requête du personnel de l'OCRCVM sera autorisée. L'affaire sera ajournée *sine die* et pourra être soumise à notre formation dans les 20 jours suivant la décision de la cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Taub*.
12. Il n'y a pas lieu d'accorder le paiement des frais.

Toronto, 25 mai 2009.

L'honorable John B. Webber, c.r., président
David W. Kerr, membre
F. Michael Walsh, membre

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009